



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale de la Vallée de l'Ernz
18, rue de Larochette
L-7661 Medernach

Références : D3-24-0081-PS/2.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le

05 AOUT 2024

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Projet de modification ponctuelle du Plan d'aménagement général de la commune de la Vallée de l'Ernz concernant des fonds sis à Stegen au Sud de la rue Schierenerstrooss au lieu-dit « Zaerdegaard » - surface STEG-3

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 28 juin 2024 avec lequel vous m'avez soumis pour avis un projet de modification ponctuelle du PAG concernant des fonds sis à Stegen au Sud de la rue Schierenerstrooss au lieu-dit « Zaerdegaard » (surface STEG-3). Il est prévu de modifier au niveau d'une zone mixte villageoise (MIX-v) les coefficients définis pour le PAP NQ – ST10. Selon le complément d'informations envoyé par le bureau d'études pact en date du 22 juillet par courrier électrique, il est prévu de modifier les valeurs maxima comme suit : le COS de 0,3 à 0,75, le CUS de 0,8 à 0,9 et le CSS de 0,4 à 0,8. Dans le document soumis pour avis, le bureau d'études pact conclut que des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues. Cette conclusion peut être partagée, de sorte qu'une évaluation environnementale dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») ne s'impose pas.

A noter que la surface STEG-3 a été identifiée en tant qu'habitat essentiel d'une colonie d'Oreillards gris présente dans l'église de la localité située à proximité et que la destruction de biotopes respectivement l'urbanisation de la surface présuppose la réalisation d'une mesure d'atténuation anticipée (mesure « CEF ») selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.



Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts

Commune de la Vallée de l'Ernz					
Entrée le					
08 -08- 2024					
B	CE	S	R	ST	EC/P